



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 144-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.238

Déposée le : 15.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Il faut assouplir la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR) pour les places extérieures saisonnières et le domaine commercial d'intérêt public

1. Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur les rives du lac et des rivières (LRLR) ou d'autres actes législatifs concernés de manière à ce que les places extérieures des bars, lounges et restaurants éphémères saisonniers puissent par la suite être autorisées sur des surfaces libres au sens de l'article 3, alinéa c de la LRLR.
2. Les bases légales doivent être modifiées de manière à permettre une plus grande flexibilité dans l'utilisation des surfaces libres, au sens de la LRLR, pour le domaine commercial d'intérêt public.

Développement :

Le fait que le canton et les communes protègent les berges et veillent à ce que la population ait accès aux rives des lacs et des rivières est juste et n'est pas en contradiction avec une pratique plus souple qui consisterait à autoriser les places extérieures saisonnières. C'est l'article 3 de la loi sur les rives des lacs et des rivières qui en définit les contours. Il convient à présent de modifier cette loi datant de 1982 de manière à permettre l'autorisation de places extérieures saisonnières. Cette modification des bases légales devra garantir une utilisation plus flexible des surfaces libres au sens de la LRLR. Il faut délimiter des surfaces d'intérêt public (p. ex. piscines et espaces de baignade en plein air), et rendre possible leur exploitation commerciale.

Destinataire
– Grand Conseil